



PARQUE CAMPISMO
— PRAIA DA TOCHA —
S O L M A R N A T U R E Z A

PARQUE DE CAMPISMO MUNICIPAL
PRAIA DA TOCHA
BURGOTERTULIA Lda
NIPC 510688675

Rua dos Pescadores Nossa Senhora da Tocha
3060-691 - Praia da Tocha -Tocha

RÈGLEMENT INTERNE

PARQUE DE CAMPISMO MUNICIPAL PRAIA DA TOCHA

Calendrier et fonctionnement :

Ouvert du 1er janvier au 31 décembre

Heure de réception :

15/09 au 15/06 ** 09:00 à 21:00

16/06 au 14/09 ** 08:00 à 24:00

Période de silence

00:00 heures - 07:00 heures

Période de circulation des véhicules

07:00 - 23:00

Période d'enregistrement et de départ :

Arrivée : 15/09 au 15/06 ** 09h00 à 21h00

Départ : 15/09 au 15/06 ** 09:00 à 20:00 heures

Enregistrement : 16/06 au 14/09 ** 08:00 à 24:00

Départ : 16/06 au 14/09 ** 08h00 à 20h00

RÈGLEMENT INTERNE

Le Parque de Campismo Municipal da Praia da Tocha est un camping public, situé à Praia da Tocha, commune de Tocha, municipalité de Cantanhede, région de Coimbra, et se destine à la pratique du camping et du caravanning en vacances, les week-ends et l'utilisation prolongée, étant exploité, par le biais d'une concession par appel d'offres public par la société BURGOTERTULIA LDA, NIPC 510688675 n° Sécurité sociale 25106886754.

La réglementation de l'utilisation du parc dépend du strict respect des normes fixées dans le présent.

Art. 1° - Le camping est ouvert toute l'année et ses services d'accueil sont ouverts tous les jours de 9h00 à 21h00, avec des horaires d'ouverture de 8h00 à 24h00 du 16 juin au 14 septembre. Les heures d'ouverture peuvent être modifiées par le concessionnaire avec l'accord des services compétents du conseil municipal de Cantanhede.

Art. 2° - Les utilisateurs peuvent accéder au camping à tout moment, de jour comme de nuit, mais ne peuvent utiliser ou faire circuler aucun véhicule (voitures, motocyclettes et camping-cars) pendant la période comprise entre 23 heures et 7 heures.

Art. 3° - Un conseil consultatif présidé par le directeur du camping, deux membres du personnel et trois membres choisis, parmi les clients avec contrat annuel, en janvier de chaque année, le directeur du parc ayant un droit de vote prépondérant.

Art. 4° - Le Conseil consultatif vise aider la Direction du camping à trouver les solutions les plus justes et les plus appropriées afin de contribuer au bien-être de ses clients, tout en respectant le cahier des charges du concessionnaire et le règlement du camping.

Art. 5° - Chaque fois que la direction du parc ou les représentants des clients le jugent opportun, une réunion sera convoquée au moins 15 jours à l'avance, au cours de laquelle, quelle que soit la personne qui la convoque, elle devra présenter l'ordre du jour en mentionnant les points à discuter.

CONDITIONS D'ADMISSION ET RÈGLES D'ENREGISTREMENT

Art. 6° - Le camping est ouvert à tous les citoyens nationaux et étrangers, à condition qu'ils disposent de l'un des documents suivants, dûment mis à jour :

- a) Carte nationale du campeur, délivrée par un organisme officiel reconnu ;
- b) Carte internationale du campeur, délivrée par un organisme reconnu ;
- c) Carte de citoyen ou carte d'identité ;
- d) Passeport.

La présentation de tout autre document sera examinée au moment de la demande d'admission dans le camping sans garantie d'être considérée comme suffisante.

Art. 7° - Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent camper que lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou de personnes âgées qui en ont la responsabilité.

Art. 8° - Au moment de l'admission, l'enregistrement de l'entrée sera effectué, avec l'identification complète de l'utilisateur, le nombre de personnes qui l'accompagnent, ainsi que la spécification de tout le matériel de camping. Pour tout équipement installé dans le camping, un adulte doit être associé à la note de séjour.

- a) Le paiement du séjour sera effectué au moment de l'inscription, et le client sera remboursé du montant correspondant à l'éventuelle non-utilisation du parc, motivée par un départ anticipé.
- b) Chaque utilisateur (adultes et enfants de plus de 5 ans) recevra une carte magnétique qui lui permettra d'entrer et de sortir du parc, ainsi qu'un ticket d'enregistrement, qui devra être placé dans un endroit très visible à l'extérieur de la tente ou de la caravane.
- c) En cas d'enregistrement de véhicules (voitures, motocyclettes et camping-cars), une carte magnétique sera remise pour l'entrée et la sortie du parc.
- d) Les cartes magnétiques ont une caution/garantie de 5,00€, qui sera remboursé à la fin du séjour.
- e) Si les cartes ne sont pas restituées à l'accueil lors du check out, ou si elles sont endommagées, le montant correspondant sera retenu.
- f) Le présent règlement est à la disposition de l'utilisateur à la réception du camping.

Art. 9° - Les prix pratiqués sont ceux figurant dans la liste affichée à la réception.

- a) Des réductions spéciales peuvent être accordées à des groupes, collectivités ou associations, à la discrétion de la direction, sans que cela ne constitue ou ne soit invoqué comme obligatoire pour les autres utilisateurs.
- b) L'utilisation du camping pour une période inférieure à 24 heures implique toujours un paiement correspondant à 24 heures.

Art. 10° - Les visites aux clients installés dans le camping sont autorisées, sur présentation et accompagnement par ces mêmes clients à la réception, et ils doivent laisser à la réception un document d'identification et payer la redevance due, contre une preuve de paiement. Les utilisateurs seront responsables des actes ou comportements indus de leurs invités.

- a) Une carte magnétique sera remise à chaque visite pour laquelle une caution de 5,00 EUR est due, qui sera restituée à la réception lors de son départ.
- b) La durée du séjour autorisé doit être strictement comprise entre les heures d'ouverture de la réception.

- c) Les voitures des visiteurs ne sont pas autorisées à l'intérieur du camping.

DROITS ET DEVOIRS

Art. 11° - Les utilisateurs du camping y ont droit :

- a) Connaître à l'avance les prix et les taxes d'utilisation pratiqués ;
- b) Consulter le règlement interne sur demande ;
- c) Utiliser, gratuitement et conformément aux règlements respectifs, les installations et services communs ;
- d) Monter leurs équipements en respectant la limite fixée par la loi qui est de deux mètres entre chaque équipement.
- e) Utiliser la piscine gratuitement en présentant la carte de magnétique à l'entrée.
- f) Recevoir une quittance ou facture pour chaque paiement effectué ;
- g) Présenter des suggestions estimées pratiques/utiles ou demander la présentation du livre de réclamations, sur présentation d'un document d'identification personnelle valable ;
- h) Empêcher l'entrée dans votre espace et l'ouverture de ses fenêtres ou de ses portes par des tiers, sauf à la demande de la direction du camping, pour des raisons de force majeure ou de sécurité.

Art. 12° - Les clients du camping ont comme devoirs et obligations :

- a) Respecter strictement toutes les dispositions du présent règlement ainsi que l'autorité des personnes responsables de son fonctionnement ;
- b) Présenter à la réception, pendant les heures d'ouverture, tous les objets trouvés dans la zone du Camping ;
- c) Procéder toujours avec respect dans les interactions avec le personnel du camping et les autres clients ;
- d) Respecter les règles d'hygiène adoptés dans le parc, notamment en ce qui concerne :
 - La réduction des déchets, et économie d'eau et d'électricité ;
 - L'utilisation des installations de lavage et de séchage ;
 - La prévention des maladies contagieuses ;
 - L'entretien et la propreté de la zone où il est installé ;
- a) Respecter strictement la période de silence établie.

- b) Utiliser de préférence les endroits prédestinés au feu ou au gaz pour cuisiner, et respecter consciemment les mesures de protection contre l'incendie. Les feux de camp sont interdits en dehors des endroits mentionnés.
- c) Indemniser les dommages causés aux biens du camping ou aux autres utilisateurs ;
- d) Respecter scrupuleusement les règles de conduite et respect social ;

Art. 13° - Il est interdit aux utilisateurs de :

- a) Détruire ou endommager les arbres, les plantes ou d'autres biens et équipements ;
- b) Interférer de quelque manière que ce soit avec le système d'irrigation des arbres ;
- c) Transposer ou détruire les clôtures ;
- d) Afficher des inscriptions et jouer à des jeux en dehors des zones désignées ;
- e) Introduire à l'intérieur du camping, toute personne ou tout animal, sans l'accord préalable de la direction ou d'un responsable de service ;
- f) Effectuer, sans autorisation préalable, tout type de publicité ou de propagande commerciale, politique ou religieuse ;
- g) Promouvoir et vendre des abonnements ou toute autre sollicitation sans autorisation préalable de la direction ;
- h) Utiliser tout type d'armes à feu ou d'autres armes ;
- i) Laisser les espaces de camping sales et mal entretenus lorsque vous êtes absent du parc ;
- j) Construire des clôtures/palissades ou des décorations autour du logement avec des matériaux inadéquats et sans l'autorisation écrite préalable de la direction ;
- k) Utiliser des câbles ou placer des cordes, des fils, etc., à une hauteur inférieure à 2 mètres du sol ;
- l) Éliminer les ordures, les débris, l'eau sale, les objets tranchants et autres déchets hors des lieux prévus à cet effet ;
- m) Utiliser une fontaine, un évier ou un lavabo à des fins autres que celles qui lui sont destinées ;
- n) Canaliser l'eau et (ou) les eaux usées de vos caravanes ou tentes directement vers le sol ou vers le réseau général d'eau et (ou) d'égouts ;
- o) Laisser les robinets ouverts, ou les utiliser à mauvais escient, ce qui contribue à endommager les tuyaux ou autres installations ;
- p) Installer les cuisines, les tables ou les chaises à plus de deux mètres de leur tente ou caravane (mur à mur) ;
- q) Installer les tentes ou les caravanes à moins de deux mètres des autres installations de camping ;
- r) Laisser les lampes allumées à l'extérieur du logement pendant la durée du silence ;
- s) Conduire dans le parc à une vitesse supérieure à 10 km/h ou transgresser les règles et les panneaux de signalisation installés ;

- t) Stationner de manière à empêcher ou à gêner la circulation des véhicules et l'installation de tout matériel de camping ;
- u) Permettre aux chiens, chats ou autres animaux domestiques de rester dans des endroits autres que les tentes ou caravanes (tout animal doit être correctement attaché afin qu'il ne puisse pas s'éloigner de plus de deux mètres, et muni d'une muselière). La présentation d'une plainte motivée par tout utilisateur constitue une justification pour ordonner l'enlèvement immédiat des animaux ;

PÉNALITÉS

Art. 14° - Les infractions à ce règlement, ou aux règles prescrites dans la législation en vigueur, seront évaluées par la direction du camping, qui décidera des mesures à prendre.

Art. 15° - Indépendamment de toute garantie judiciaire et sans préjudice de l'obligation de réparer immédiatement les dommages causés, le non-respect des règles contenues dans le présent règlement peut entraîner l'application d'avertissements, de suspensions temporaires ou d'expulsions définitives du parc.

Art. 16° - Les sanctions à appliquer seront analysées, discutées et décidées par la direction du camping.

Art. 17° - Chaque fois que cela se justifie, la direction du camping peut convoquer le conseil consultatif.

AUTRES ARRANGEMENTS

Art. 18° - Les véhicules qui ne sont pas enregistrés à la réception et qui se trouvent à l'intérieur du parc, sans l'autorisation appropriée délivrée par les responsables, paieront le séjour, depuis la date d'entrée de son propriétaire/utilisateur dans le parc, plus un supplément de 25,00 euros.

Art. 19° - Tous les véhicules déjà enregistrés à la réception et arrivant après 23 heures devront se garer à l'extérieur.

Art. 20° - La circulation des vélos, avec ou sans moteur, est conditionnée et peut être interdite lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 21° - La direction du camping se réserve le droit de ne pas autoriser le branchement du courant électrique aux utilisateurs à condition que :

- a) Les fils et les connexions ne soient pas appropriés et correctement protégés, selon la législation actuelle.
- b) Les connexions n'offrent pas les conditions basiques de sécurité.

Art. 22° - En cas de communication urgente ou d'avis préalable, les avis seront affichés dans un endroit spécifique à la réception du parc. Exception faite si, au moment de l'enregistrement, un contact téléphonique est mis à disposition.

Art. 23° - Dès que la limite de capacité du parc sera atteinte, une liste d'attente sera élaborée dans laquelle seront inscrits les intéressés par l'utilisation du camping.

Art. 24° - Des dispositifs de protection contre l'incendie sont en place, et le personnel du camping est formé à la manipulation des extincteurs et aux mesures à prendre en cas d'incendie.

Art. 25° - Pour tout matériel tente / remorque / caravane etc., qui reste dans le parc plus de 60 jours à défaut, c'est-à-dire à défaut de paiement du séjour, la direction du parc se réserve le droit déplacer le matériel en question à un endroit fixé par le concessionnaire, aux frais du client, qui pour récupérer le matériel dans le délai maximum de 90 jours devra payer la totalité du séjour à défaut, plus une amende de 250 euros pour abandon de matériel.

Art. 26° - Après quatre-vingt-dix jours en situation non-conforme, le matériel sera considéré comme abandonné, et il revient à la direction la décision quant aux mesures à prendre concernant ce bien.

Le concessionnaire du Parque de Campismo Municipal da Praia da Tocha décline toute responsabilité pour les accidents, dommages ou vols aux campeurs et à leur matériel, survenant dans la zone du camping, qui dépassent les dommages décrits dans l'assurance de responsabilité civile, qui peut être consultée à la réception.

**Le concessionnaire
BURGOTERTULIA, LDA
La direction**